

Association **M**orbihannaise de **C**roisières et de **R**egroupements
d'Équipages

STATUTS

Approuvés par
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 décembre 1996
Dernière mise à jour approuvée par
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 janvier 2011

A – CONSTITUTION

ARTICLE 1 : Désignation - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre, modifié ainsi en Assemblée Générale

Extraordinaire du 9 janvier 2010 :

« **ASSOCIATION MORBIHANNAISE de CROISIÈRES et de REGROUPEMENTS d'ÉQUIPAGES** »

avec pour sigle : « **L'AMCRE** ».

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 : Définition - Objet - Objectifs

Cette association est :

« Un espace de rencontres, de partage et d'échanges entre les amateurs de croisières maritimes et d'activités nautiques, qu'ils soient propriétaires, équipiers expérimentés ou débutants. »

Elle a pour objet de:

1. faire se rencontrer en vue de croisières nautiques des propriétaires de bateaux cherchant des équipiers et des personnes désirant naviguer,
2. organiser diverses activités annexes, à terre ou embarquées.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la « **Maison des Associations** », **31 rue Guillaume Le Bartz 56000 VANNES**

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Composition

L'association se compose de :

Membres actifs ou adhérents : est adhérent toute personne physique majeure ou personne morale qui remplit toutes les conditions d'adhésion exigées (article 5) et participe aux activités de l'association.

Membres d'honneur : est membre d'honneur toute personne physique ou morale ayant rendu des services signalés à l'association, reconnue comme telle par le Conseil d'Administration. Ils sont

dispensés de cotisation, mais doivent remplir toutes les autres conditions d'adhésion exigées des membres actifs (article 5) s'ils naviguent dans le cadre de l'association

ARTICLE 5 : Conditions d'adhésion

L'adhésion est annuelle, du 1er janvier au 31 décembre. Elle peut se faire à tout moment de l'année.

Sa validité est prolongée jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Passée cette date, les adhésions de l'année précédente non renouvelées sont automatiquement périmées.

Pour être adhérent il faut être majeur capable, remplir et signer un bulletin d'adhésion, fournir les justificatifs demandés dans le Règlement Intérieur de l'association, et payer la cotisation votée à l'Assemblée Générale.

L'adhésion de personnes morales est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le CA pourra refuser des adhésions dans les mêmes conditions et selon la même procédure que dans les cas de radiations (cf article 7)

ARTICLE 6 : Cotisations

Le montant des cotisations est arrêté à la fin de l'A.G. et devient immédiatement exigible pour la nouvelle année civile.

6-1 : Cotisation « couples » (nouvelle appellation de « familles »)

Elle s'applique dans la limite de deux personnes par famille (conjoint ou enfant majeur, par exemple), ceci afin de garantir l'équité des embarquements. Chacun des deux membres de la famille est adhérent à part entière et, à ce titre, dispose d'un droit de vote à l'AG.

6-2 : Cotisations de conjoints de propriétaires et de co-propriétaires

Bien entendu les propriétaires adhérents sont libres de naviguer avec leurs conjoints dans toutes sorties y compris dans le cadre de l'AMCRE, que leurs conjoints soient adhérents ou non.

Chaque co-propriétaire d'un bateau (de la même famille ou non) peut aussi être adhérent, avec un droit de vote, en payant une cotisation .

ARTICLE 7 : « Radiation »

La radiation est une mesure exceptionnelle d'exclusion de l'association décidée par le conseil d'administration, et qui concerne un adhérent dont l'adhésion n'est pas encore arrivée à son échéance normale. Par extension on appellera aussi radiation la décision du CA de ne pas renouveler l'adhésion d'un adhérent qui l'a demandée.

Le non renouvellement d'une adhésion par un adhérent, qui ne l'a pas demandée, n'est pas une radiation.

7-1 : Cas de radiation :

La radiation peut intervenir dans des cas de non respect des règles de fonctionnement et/ou de sécurité concernant les activités initiées par l'Association, embarquées ou non, ou de comportements et attitudes générales contraires à l'esprit associatif.

7-2 : Procédure de radiation :

Le CA peut décider de la radiation d'un adhérent, et doit l'en informer. L'intéressé peut demander un entretien avec un membre du CA dans le mois suivant ; le CA prend alors une décision définitive dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations,
- 2) les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques,
- 3) les sommes reçues en contrepartie des prestations que l'association pourrait fournir,
- 4) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,
- 5) les revenus de ses biens.

ARTICLE 9 :

L'association peut, par simple décision du Conseil d'Administration, donner son adhésion à toute autre association ou fédération.

B – ADMINISTRATION

ARTICLE 10 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 12 (douze) membres, élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de 2 (deux) ans.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par moitié - chaque année - à défaut de démission.

10-1 : Composition

Le Conseil d'Administration choisit à bulletin secret, parmi ses membres, un Bureau composé de :

- un - ou une - Président(e)
- un - ou une - Secrétaire,
- un - ou une - Trésorier(e).

Le poste de Président peut être dédoublé en deux postes de Co-Présidents. S'il le juge utile et nécessaire au bon fonctionnement de l'association, le Conseil d'Administration pourra, en outre, choisir :

- un - ou une - Vice-Président(e),

un - ou une - Secrétaire Adjoint(e) ou plusieurs,

un - ou une - Trésorier(e) Adjoint(e)

Le nombre de personnes morales élues au Conseil d'Administration ne pourra être supérieur au quart des membres de ce même Conseil.

10-2 : Vacance

En cas de vacance(s), le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait, normalement, expirer le mandat des membres remplacés.

10-3 : Pouvoirs

Le Président, ou le Vice-Président en cas d'empêchement, a tout pouvoir pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a qualité pour ester en justice tant comme demandeur que défendeur.

Il a qualité, en conformité avec les orientations arrêtées par le Conseil d'Administration, pour :

signer toute convention,

ouvrir ou clôturer tout compte bancaire,

ordonner les dépenses,

recevoir des paiements et effectuer des dépenses. Ces dernières pourront être engagées, sous sa seule signature, jusqu'à concurrence de 500 € (CINQ CENTS EUROS) à partir du 1er janvier 2010. Toute valeur supérieure nécessite les doubles seings du Président et du Trésorier.

Le Trésorier peut engager toute dépense jusqu'à concurrence de 150 € (CENT CINQUANTE EUROS) à partir du 1er janvier 2010. Au-delà, les doubles seings du Président et du Trésorier sont requis.

Le Président peut, en toute circonstance, déléguer à un Administrateur nommé désigné, certaines de ses attributions. Un mandat manuscrit et circonstancié est alors établi.

10-4 : Modalités de travail

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement, au moins TROIS FOIS par année.

En plus de ces réunions formelles, les administrateurs peuvent valablement débattre et prendre des décisions par la messagerie électronique, sous réserve d'observer les conditions des paragraphes suivants.

Il est convoqué par le Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les votes se feront à main levée (sauf en messagerie) et à la majorité simple.

Exceptionnellement et si au moins l'un des membres le demande, le vote se fera à bulletin secret (sauf en messagerie).

Un CR provisoire est rédigé par le Secrétaire ou toute autre personne désignée en CA, dans un délai d'une semaine après la réunion, et transmis par messagerie électronique pour approbation à tous les membres du CA, qui formuleront leurs observations éventuelles dans un délai de 7 jours.

La version finale sera validée par le président, communiquée à tous les membres et archivée par le secrétaire.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à DEUX séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire, sur décision du CA.

10-5 : Frais de mission

Tout membre de l'Association pourra se faire rembourser des frais de mission si celle-ci est validée par le Bureau. Le remboursement se fera sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit 1 fois par an dans les 3 mois qui suivent la fin de l'exercice.

Les convocations sont adressées à tous les adhérents par messagerie électronique, ou lettre ordinaire pour les adhérents non dotés de messagerie, 15 jours au moins avant la date fixée. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour et d'un pouvoir.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Un adhérent qui ne peut participer à l'A.G peut donner un pouvoir à un autre adhérent . Chaque adhérent dispose d'UNE voix et peut être porteur de DEUX mandats au maximum.

Le Président, assisté par les membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et présente le « Rapport Moral » de l'année écoulée.

Le Trésorier présente le « Rapport Financier »

L'Assemblée Générale vote ces deux rapports.

Le président présente le rapport d'orientation et le budget prévisionnel pour le prochain exercice.

L'AG vote le rapport d'orientation et le budget prévisionnel.

Les approbations des rapports moraux, financier, et d'orientation, peuvent être votées à main-levée, sauf demande de vote à bulletin secret exprimée par au moins un adhérent.

Après épuisement de l'ordre du jour il est procédé au remplacement, par bulletin secret, des membres sortants du Conseil d'Administration.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration et joint aux convocations.

Un Compte-Rendu provisoire sera rédigé par le Secrétaire ou toute autre personne désignée en CA, dans un délai d'une semaine après la réunion, et transmis pour approbation à tous les membres du CA par messagerie électronique, qui formuleront leurs observations éventuelles dans un délai de 7 jours. La version finale sera validée par le président, adressée à tous les adhérents et archivée par le secrétaire.

ARTICLE 12 : « Assemblée Générale Extraordinaire »

Si besoin, notamment pour toute modification des statuts, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande de la moitié plus UN des membres actifs ou de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Le Président convoque les adhérents suivant les modalités prévues à l'Article 11.

Les résolutions peuvent être votées à main-levée, sauf demande de vote à bulletin secret exprimée par au moins un adhérent.

ARTICLE 13 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Il est destiné à préciser et à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts concernant notamment le fonctionnement général de l'association .

Il précise, en particulier, les conditions du bon déroulement des activités.

Tout manquement au « Règlement Intérieur » peut être un motif d'exclusion.

ARTICLE 14 : Modification - Dissolution

La modification des Statuts ou la dissolution de l'association ne peut être valablement prononcée que par les DEUX TIERS au moins des membres actifs présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

Après modification par l'AGE du 29 janvier 2011, statuts dûment approuvés aux fins de déclaration en Préfecture de Vannes par :

Jacques MALET, président Luc Rasset, trésorier

Mise à jour du changement d'adresse de la maison des associations le 09.02.2016 par Joël Le GUENIC Président